

36.2 Nul ne peut séjourner à des fins de camping sur les terres du domaine de l'État sur un même emplacement pour une période de plus de 7 mois dans une même année. Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

36.3 Nul ne peut, sur les terres du domaine de l'État, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.

Nul ne peut également stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

36.4 Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant son départ. Elle doit ramener ses déchets avec elle. » .

5. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nombre « 33 » de « et 36.2 à 36.4 ».

6. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

7. Les articles 2 à 4 de cette annexe sont remplacés par les suivants :

« 2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont de 200 \$.

3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants :

1° 200 \$ pour la location d'une terre, pour la transformation d'un permis d'occupation en un bail, pour un échange, pour l'établissement d'une servitude, pour la radiation ou la modification d'une clause restrictive, pour une quittance ou une mainlevée, ainsi que pour une autorisation ministérielle d'aliéner ;

2° 100 \$ pour l'octroi d'un droit de passage ;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail résultant d'une erreur du locataire, ainsi que d'une demande de modification de la superficie de la terre louée ;

4° 35 \$ pour le transfert d'un bail ;

5° 25 \$, incluant les taxes exigibles, pour l'inscription à un tirage au sort.

4. La personne qui a omis ou négligé d'informer le ministre de son changement d'adresse doit lui rembourser les frais qu'il a déboursés pour faire effectuer des recherches afin de retrouver l'adresse de cette personne à l'occasion du renouvellement d'un droit ou d'une demande de paiement. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37102

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres pour usages d'utilité publique — Cessions à titre gratuit

CONCERNANT le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o et 6^o de l'article 71 la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) prévoient que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit et prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite des terres relevant de l'autorité du ministre peut être faite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 6^o)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État ainsi qu'aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude à une municipalité, à titre gratuit, lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de services administratifs municipaux, d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, de lieu d'élimination des déchets, tel un site d'enfouissement sanitaire ou un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable, de réseau d'aqueduc et d'égout.

3. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à une municipalité locale, lorsqu'elle est requise à des fins de services de voirie ou de transport en commun, de logement social, de sécurité publique, de services sociaux, de parc municipal, de jardin, d'espace vert, de protection du patrimoine, de culture ou à des fins non lucratives de loisirs.

Dans le présent article, l'expression «municipalité locale» exclut le Conseil régional de zone de la Baie James.

4. Une communauté métropolitaine, ainsi que l'Administration régionale Kativik, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

5. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à un organisme sans but lucratif qui prend en charge la gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires à la suite d'une rétrocession consentie par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

6. Lorsque la cession ou la servitude est consentie à une municipalité locale, la terre doit être située à l'intérieur de ses limites territoriales ou des limites territoriales voisines d'une autre municipalité locale dans la mesure où la loi le permet.

7. Le ministre peut céder une terre, à titre gratuit, à une régie intermunicipale, lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin, d'espace vert ou à des fins non lucratives de loisirs.

8. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre lorsqu'elle est requise à des fins d'exploitation non lucrative d'un cimetière.

9. Le cessionnaire ou l'acquéreur de la servitude doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier édicté par le décret n^o 235-89 du 22 février 1989, et les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage exigibles pour la vente d'une terre ou l'octroi d'une servitude prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989, tels qu'ils se lisent au moment de leur application, ainsi que les frais de l'acte notarié.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n^o 232-89 du 22 février 1989.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37100

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2001, 24 octobre 2001

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001)

Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), modifié par l'article 194 du chapitre 25 des lois de 2001,